

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)

CSI/CR/19/364

DÉLIBÉRATION N° 14/100 DU 4 NOVEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 3 DÉCEMBRE 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL STRATÉGIE ET APPUI DANS LE CADRE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS CONCERNANT LA GESTION DE LA BANQUE DE DONNÉES DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL, LA RÉALISATION DU MONITORING BUDGÉTAIRE ET LA PRODUCTION DU BILAN SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 2;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 et l'article 98;

Vu les demandes du 21 août 2014 et du 25 octobre 2019;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 août 2014 et du 28 octobre 2019;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon et de Monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service public fédéral Stratégie et Appui gère, en application de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 *créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public*, une base de données reprenant la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel des employeurs publics.

2. A l'heure actuelle, afin d'alimenter cette banque de données, le SPF Stratégie et Appui sollicite les employeurs publics de manière semestrielle. Cependant, le SPF Stratégie et Appui souhaiterait dorénavant obtenir ces données de manière électronique par le biais du réseau de la sécurité sociale.
3. Cette communication de données lui permettrait, outre de remplir l'obligation de gérer cette banque de données, d'améliorer la qualité des informations reçues, de réaliser le monitoring budgétaire du personnel de l'état fédéral¹ conformément à l'arrêté royal du 7 novembre 2000 *portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral* et de remplir ses missions d'ordre statistique, plus particulièrement la production d'un bilan social durable dont le Gouvernement a souligné l'importance lors du Conseil des Ministres du 14 février 2014 et ce, en couplant les données issues du réseau de la sécurité sociale à d'autres types de données².
4. Dans ce cadre, le SPF Stratégie et Appui souhaiterait obtenir des données détenues par l'Office national de Sécurité sociale et plus particulièrement avoir accès à certaines données de la DmfA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs. Par ailleurs, le SPF Stratégie et Appui a obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro de registre national dans la réalisation des tâches liées à l'exécution de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982, par l'avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004 émis par la Commission pour la protection de la vie privée.
5. Les données exactes nécessaires à la gestion de la banque de données reprenant la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel des employeurs publics et issues du réseau de la sécurité sociale, seraient les suivantes:

Données issues de la DmfA

La DmfA contient les données à caractère personnel de la déclaration multifonctionnelle que l'employeur réalise chaque trimestre.

Le SPF Stratégie et Appui demande l'accès aux blocs de données "déclaration employeur", "personne physique", "ligne travailleur", "occupation de la ligne travailleur", "prestation de l'occupation ligne travailleur", "rémunération de l'occupation ligne travailleur", "données de l'occupation relatives au secteur public",

¹ Voir la circulaire n° 669 du 20 février 2019 (information relative au monitoring fédéral du risque de dépassement des crédits de personnel en 2019 et 2020 et aux enveloppes de personnel 2019 et 2020) et la circulaire n° 670 du 20 février 2019 (information relative à la méthodologie pour le calcul des KPI du monitoring du risque de dépassement des crédits de personnel et du monitoring des décisions opérationnelles). Le gouvernement a chargé le service public fédéral Stratégie et Appui d'organiser un monitoring régulier des crédits de personnel pour toute la fonction publique fédérale afin de pouvoir suivre et évaluer le respect de sa politique en la matière.

² L'entiereté des données qui doivent se trouver dans la banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public est énumérée dans l'arrêté royal du 4 octobre 2005 *portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal n°141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du secteur public*.

"traitement barémique", "supplément traitement", "mesures de réorganisation", "cotisation travailleur statutaire licencié" et "occupation – informations".

Données issues de la banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Le SPF Stratégie et Appui souhaiterait uniquement recevoir les informations relatives au lien existant entre l'employeur et le travailleur, ainsi que les dates d'entrée et de sortie.

Données issues du répertoire des employeurs

Le répertoire des employeurs de l'Office national de Sécurité sociale comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

Données à caractère personnel administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

Une délibération du comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

6. Les données seraient conservées pendant une durée de 3 ans sous une forme non-pseudonymisée. Ensuite, seules les tendances issues des statistiques réalisées à l'aide des différentes informations seraient conservées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale au service public fédéral Stratégie et Appui, qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de ses missions de gestion d'une base de données relatives aux membres du personnel du secteur public, de monitoring budgétaire du personnel de l'état fédéral et de production de statistiques par le service public fédéral Stratégie et Appui.

minimisation des données

10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les travailleurs du secteur public. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel nécessaires au service public fédéral Stratégie et Appui afin de réaliser ses missions.
11. En outre, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, dans sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, que les autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA sont accordées au niveau des blocs de données à caractère personnel. Pour les finalités précitées, le service public fédéral Stratégie et Appui a, en conséquence, accès aux blocs de données à caractère personnel DmfA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

limitation de la conservation

12. Les données à caractère personnel sont conservées pendant 3 ans. Ensuite, seules les tendances issues des statistiques réalisées à l'aide des différentes informations sont conservées, sous forme purement anonyme.

intégrité et confidentialité

13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Lors du traitement de données à caractère personnel, les instances précitées sont, pour le surplus, tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel précitées par l'Office national de Sécurité sociale au service public fédéral Stratégie et Appui via la BCSS, uniquement en vue de l'accomplissement de ses missions concernant la gestion de la banque de données des membres du personnel du secteur public fédéral, la réalisation du monitoring budgétaire et la production du bilan social, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).